



**VILLE DE HOUILLES**

## 7.1.1

### Servitudes d'utilité publique





# SOMMAIRE

- 1. Liste des servitudes d'utilité publique**
- 2. Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport d'électricité**
- 3. Notice des servitudes aéronautiques de dégagement**
- 4. Notice des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer**
- 5. Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles en application des articles L.562-1 et L.562-2 du code de l'environnement (PM1) Approuvé par arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986**
- 6. Information sur les risques naturels et technologiques**
- 7. Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid**
- 8. Plan du réseau de chaleur classé**

CODE	NUMERO	ID MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE 1	GESTIONNAIRE 2
I3	1422		78	HOUILLES	Canalisation de gaz reliant l'antenne du poste de HOUILLES à la canalisation BEZONS - Chamblay (diamètre 300 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1421		78	HOUILLES	Antenne du poste de HOUILLES Gaz HP (diamètre 300 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1420		78	HOUILLES	Canalisation de gaz HP BEZONS-SARTROUVILLE Chamblay (diamètre 200 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1419		78	HOUILLES	Canalisation de gaz HP HOUILLES vers POISSY depuis l'antenne de CARRIERES SUR SEINE (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3	1418		78	HOUILLES	Antenne du Poste de CARRIERES SUR SEINE Gaz HP (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3880		78	HOUILLES	Canalisation souterraine DN100 – 2012 – BRT – CARRIERES SUR SEINE PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,16595 km Influence : traversant	AP N° 2017143-0015 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3879		78	HOUILLES	Canalisation souterraine DN100/80 – 1967 – SARTROUVILLE – CARRIERES SUR SEINE PMS : 40,0 – SUP1 de part et d'autre de la canalisation : 10m Influence : impactant	AP N° 2017143-0015 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3878		78	HOUILLES	Canalisation souterraine DN100/80 – 1967 – SARTROUVILLE – CARRIERES SUR SEINE PMS : 40,0 – SUP1 de part et d'autre de la canalisation : 15m Influence : impactant	AP N° 2017143-0015 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I3erp	3877		78	HOUILLES	Installation Annexe CARRIERES-SUR-SEINE – 78124 Influence : impactant	AP N° 2017143-0015 du 23/05/2017		GRTgaz, Région Val de Seine - DPR2 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	MTES - DRIEE-Idf (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04 Tél. : 0139248240 (Secrétariat)
I4	1850		78	HOUILLES	Ligne électrique à 225 kV N°3 CORMEILLES-NANTERRE + 1 câble de télécommunication et 2 câbles fibre optique	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	
I4	1058		78	HOUILLES	Ligne électrique souterraine à 225kV N0 1 NANTERRE (EDF) - NOUROTOTES	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	
I4	26		78	HOUILLES	Ligne électrique souterraine à 63 kV NANTERRE- POISSY 45 (+ 1 câble de télécommunication)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	
I4	25		78	HOUILLES	Lignes électriques souterraines à 225 kV CORMEILLES -NANTERRE 2A - 2B + 2 câbles de télécommunication	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	
I4	24		78	HOUILLES	Lignes électriques souterraines à 225 kV CORMEILLES NANTERRE 1A - 1B (+ 2 câbles de télécommunication)	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/04/1946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	
PM1	45		78	HOUILLES	Anciennes carrières souterraines abandonnées	AP 86-400 du 05/08/1986		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	MTES – DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES
PT2	1875		78	HOUILLES	Faisceau hertzien entre ELANCOURT (ANFR n° 078 022 0028) et ANDILLY (ANFR n° 095 022 0004)	Décret du 11/01/1995	ABROGE PAR DECRET DU 19/11/1999		
PT2	1872		78	HOUILLES	Faisceau hertzien entre MONTMORENCY (ANFR n° 095 052 0073) et HOUILLES (ANFR n° 078 006 0001)	Décret du 14/03/1973	ABROGE PAR DECRET DU 19/09/1997		
PT2	1864		78	HOUILLES	Liaison hertzienne PARIS - LILLE Faisceau hertzien MEUDON (ANFR n° 092 22 001) et LA NEUVILLE D'AUMONT (ANFR n° 060 22 002)	Décret du 07/05/1958	ABROGE PAR DECRET DU 12/10/2000		
PT2	1748		78	HOUILLES	Centre radioélectrique de HOUILLES (Centre Commandant Millé) (ANFR n° 078 006 0001)	Décret du 03/10/1962		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 Saint Germain en Laye Cedex	
PT2	38		78	HOUILLES	Faisceau hertzien de HOUILLES (Centre Commandant Millé) vers TAVERNY-BESSANCOURT- n° 780 311 06	Décret du 05/09/1989	ABROGE PAR DECRET DU 07/11/2011		
PT2	17		78	HOUILLES	Faisceau hertzien de PARIS Porte des LILAS Fort de Romainville (ANFR n° 093 013 0001) à BRUEIL EN VEXIN Gros Chêne (ANFR n° 078 013 0004)	Décret du 03/08/1979		TDF (Télédiffusion de France) Délégation Territoriale - Direction régionale Paris Centre-Nord 4, avenue Ampère 78897 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Cedex	
PT3	1773		78	HOUILLES	Câble n° FOF 95125 ARGENTEUIL - BOUGIVAL	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des services de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom ↔ Orange) pourraient être annulés pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

CODE	NUMERO	ID_MAP_SUP	DEP	NOMCOM	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE 1	GESTIONNAIRE 2
T1	779		78	HOUILLES	Ligne SNCF GRANDE CEINTURE de PARIS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	778		78	HOUILLES	Ligne SNCF NANTERRE-Université à SARTROUVILLE (Ligne A du RER)	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	771		78	HOUILLES	Ligne SNCF de PARIS au HAVRE	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T1	770		78	HOUILLES	Ligne SNCF PARIS St Lazare à MANTES par CONFLANS	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Développement e Planification – Urbanisme 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS	SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 PARIS
T5	1151		78	HOUILLES	Aéroport de PARIS-LE BOURGET Servitude aéronautique de dégagement	Décret du 27/11/1969		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94386 ORLY AEROGARE Cedex	
T7	4915		78	HOUILLES	Aéroport de PARIS-LE BOURGET Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Décret du 25/07/1990		Aéroports de Paris (ADP) Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée Délégation de l'Aménagement et des Programmes Orly Sud 103 – 94386 ORLY AEROGARE Cedex	

# Les réseaux de transport d'électricité

## a) Situation actuelle

Le territoire de la commune de Houilles est concerné par plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité (liaisons souterraines), de tension > 50 000 volts (HTB) :

LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 CORMEILLES - NANTERRE (EDF)

LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 2 CORMEILLES - NANTERRE (EDF)

LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 3 CORMEILLES - NANTERRE (EDF)

LIAISON SOUTERRAINE 225kV N0 1 NANTERRE (EDF) - NOUROTTE

LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 NANTERRE (EDF) - POISSY (hors tension)

## b) Objectif à atteindre / Projet

Afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est-à-dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) Réseau et transport d'électricité (RTE) souhaite que l'attention des Services soit attirée sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.) ;
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

## c) Modalités /Modes de prise en compte dans le PLU

### Les recommandations du Réseau Public de Transport d'Électricité (RTE)

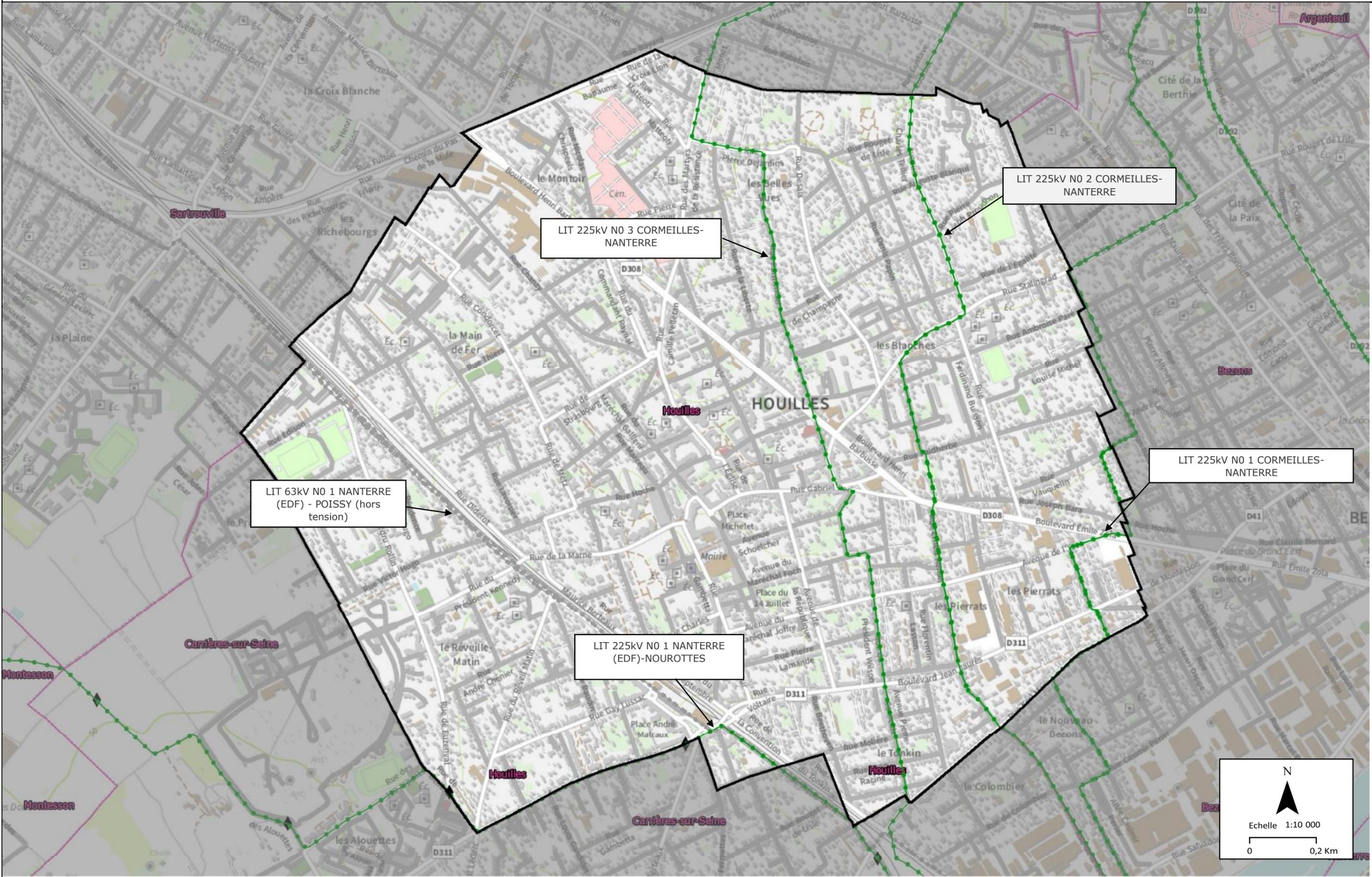
#### 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée, RTE demande :

Pour les lignes HTB :

- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.



# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique à tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

## **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

#### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

## **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

<b>Référentiels :</b>	<b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b>
<b>Précision :</b>	<b>Métrique</b>

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

#### **Le générateur**

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

# Annexes

## 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

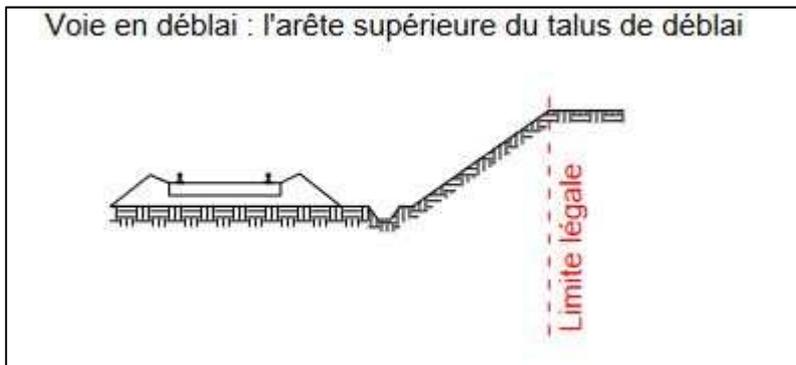
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

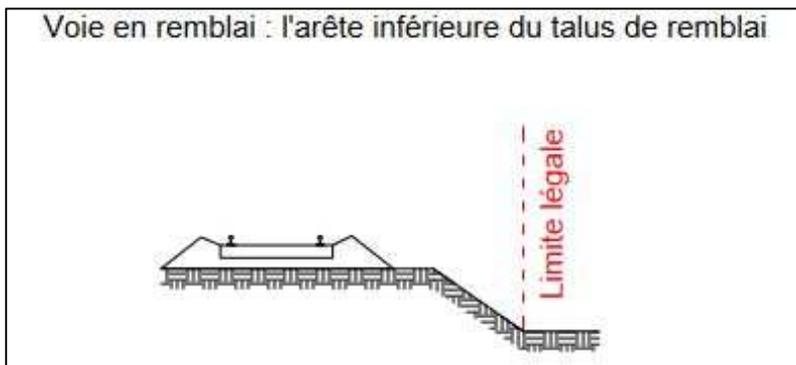
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

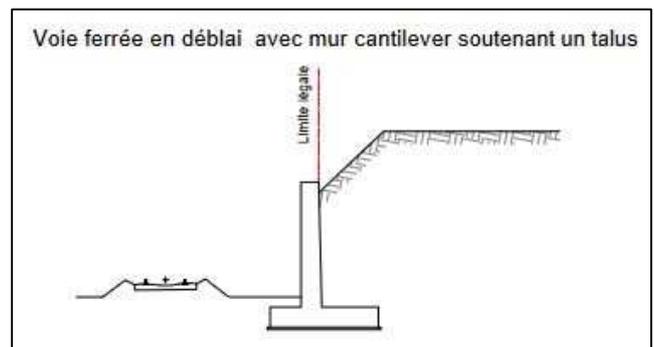
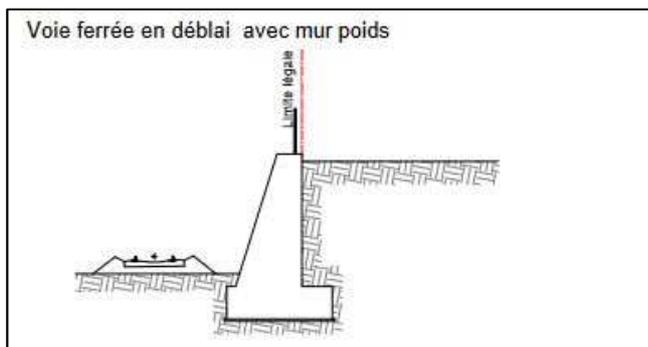
### - Arête supérieure du talus de déblai :

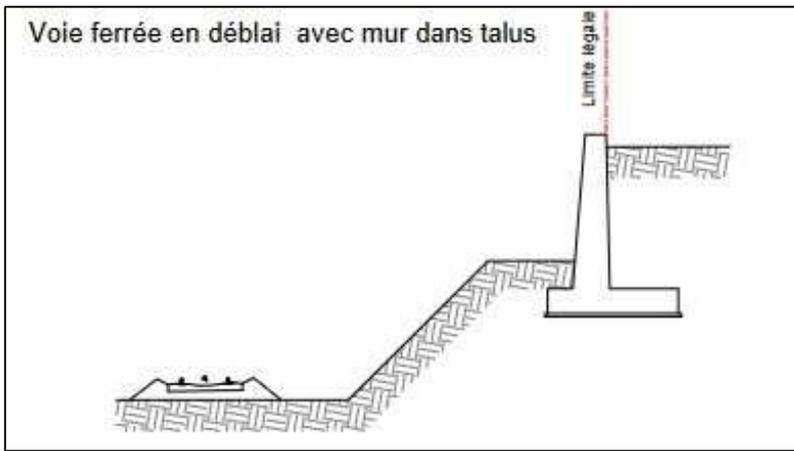


### - Arête inférieure du talus du remblai :

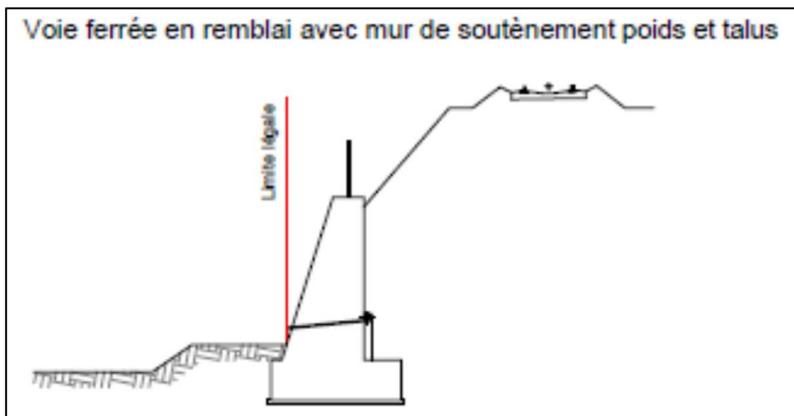


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

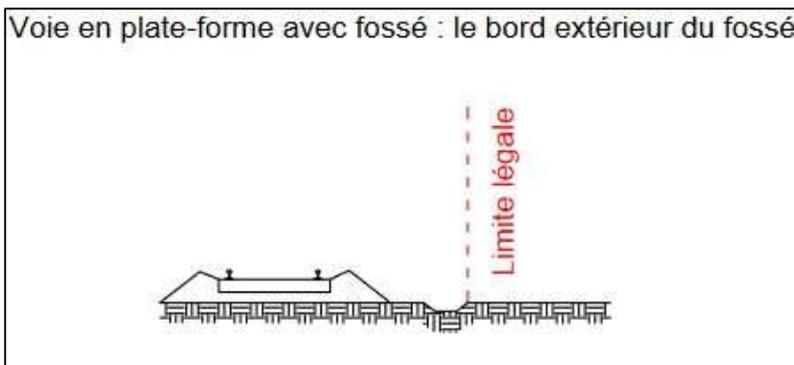




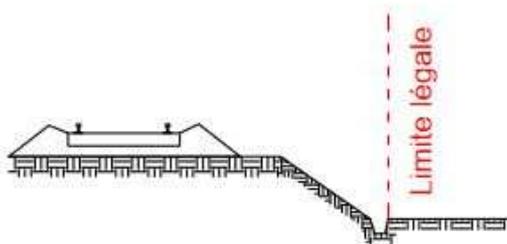
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

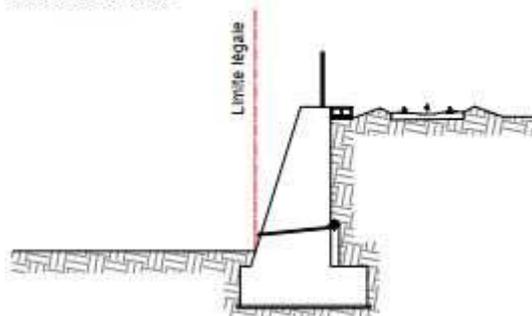


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

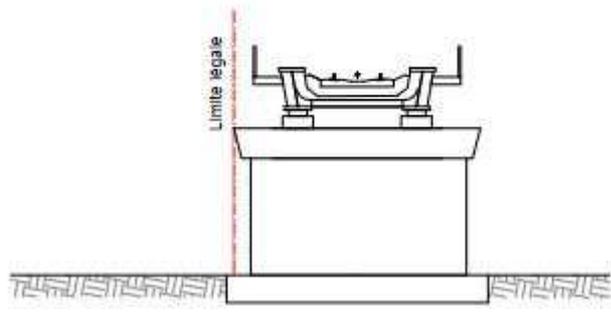


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

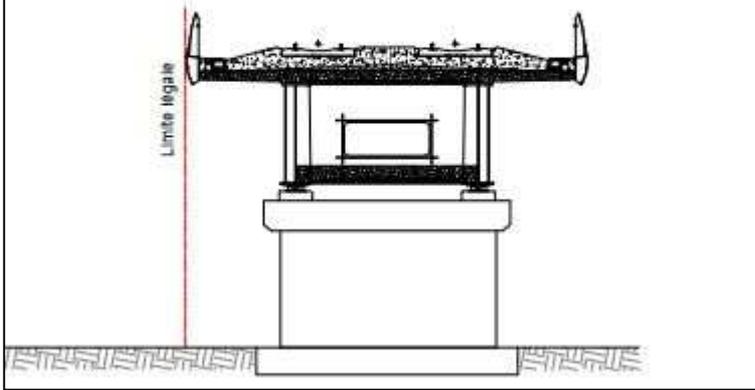
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



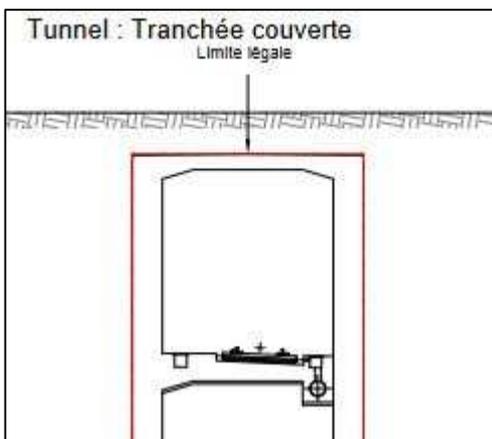
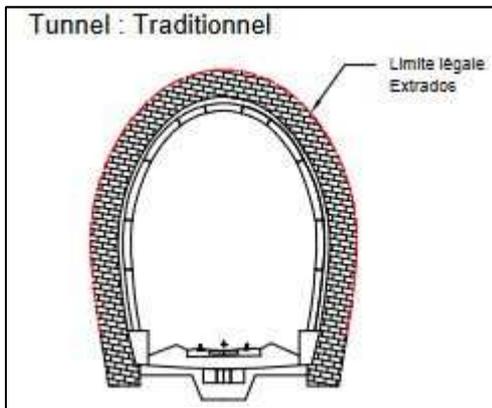
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



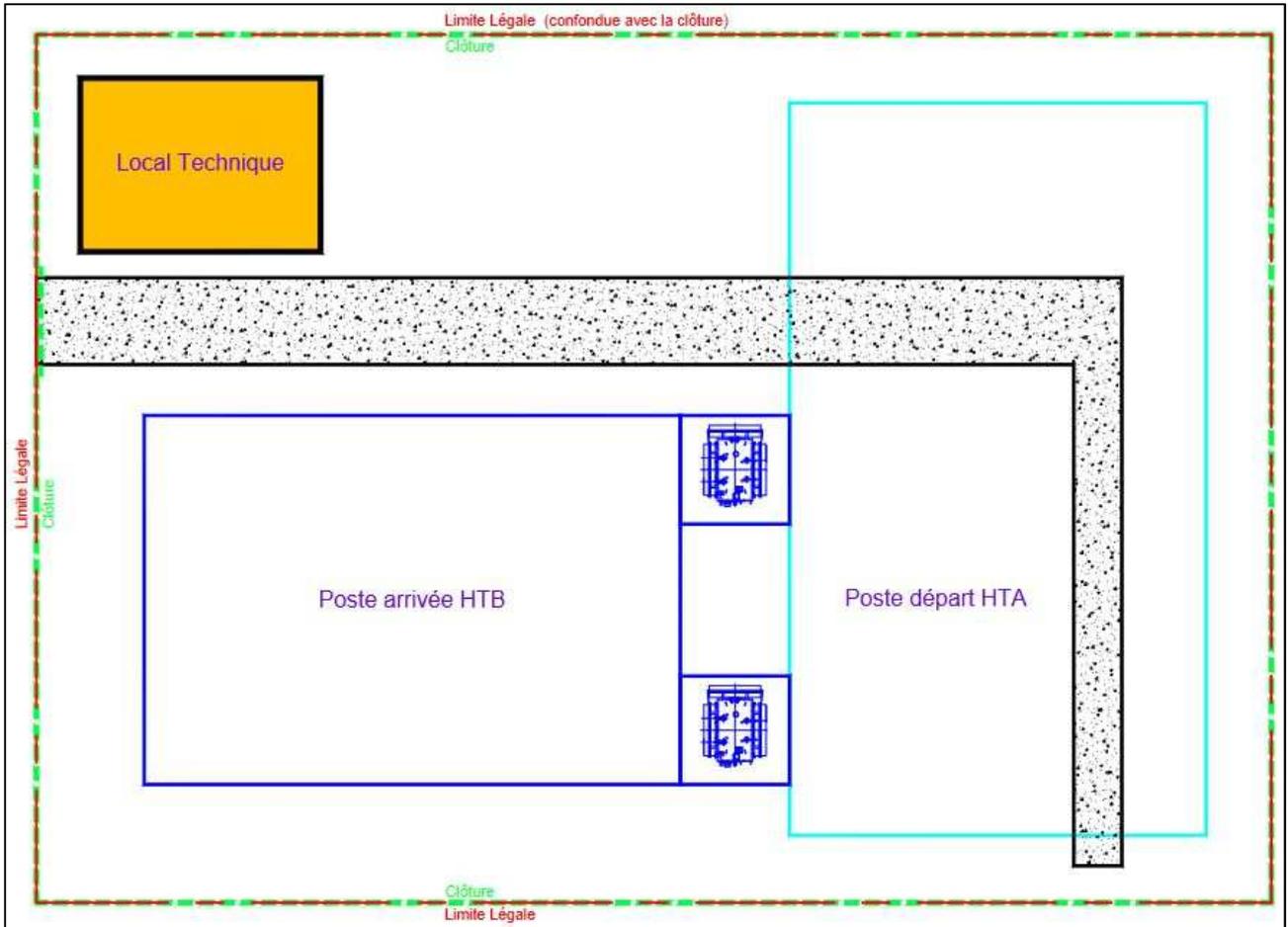
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



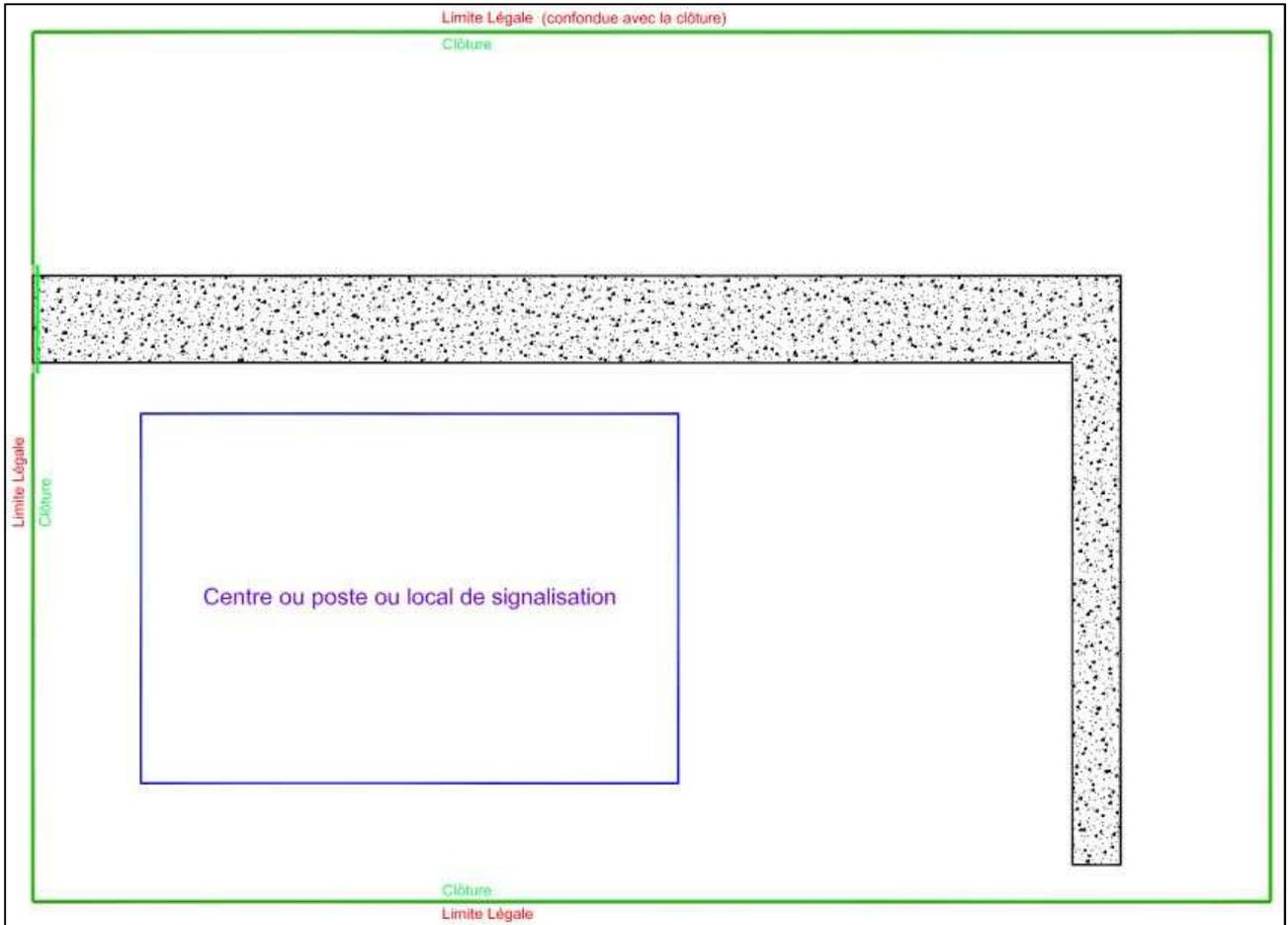
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



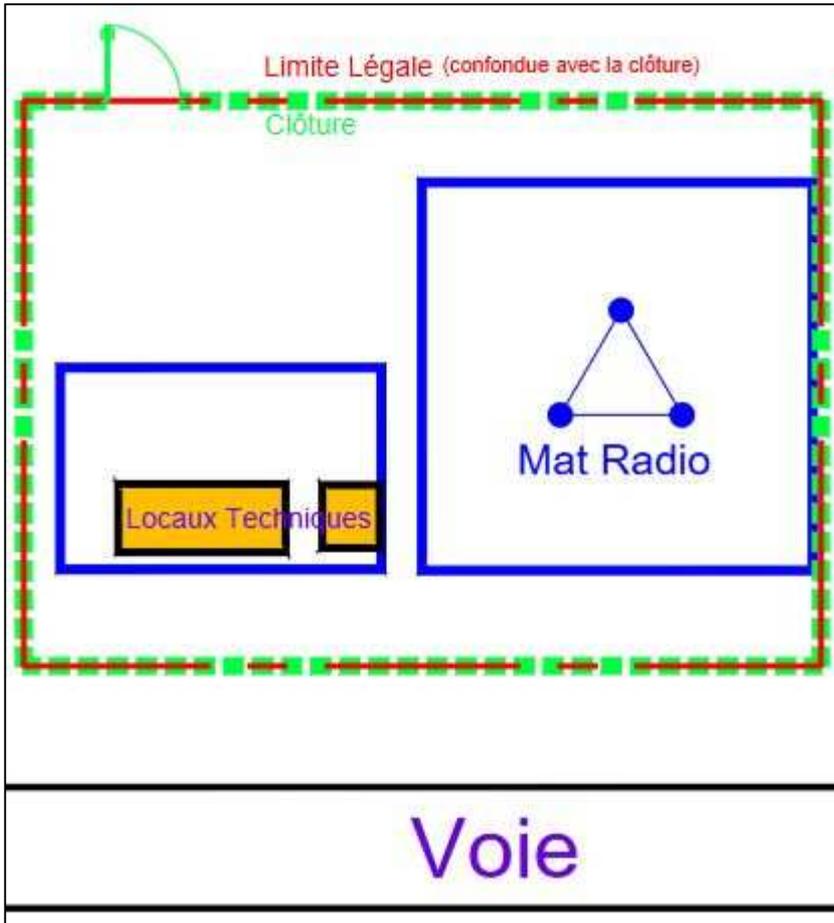
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



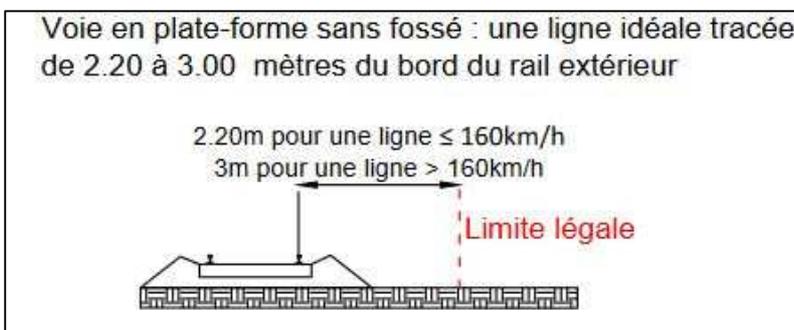
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

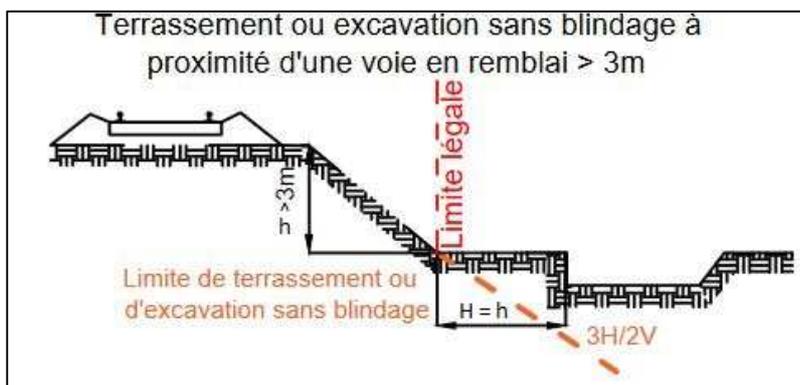
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

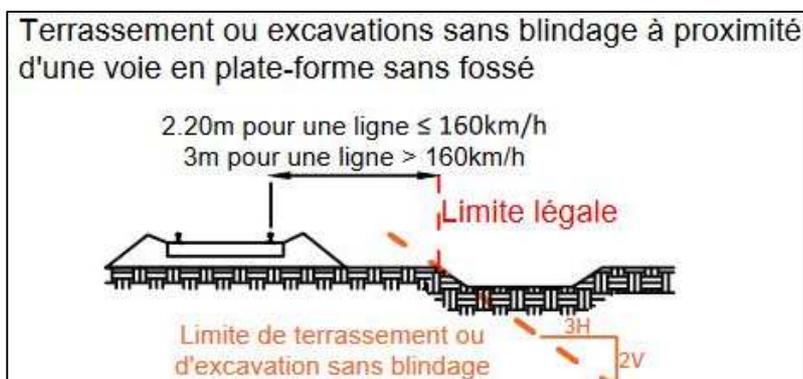
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

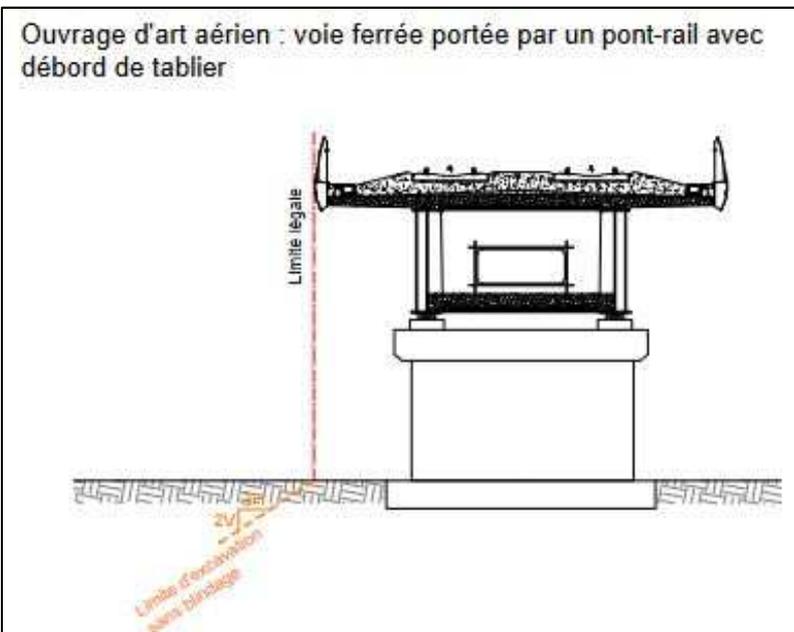
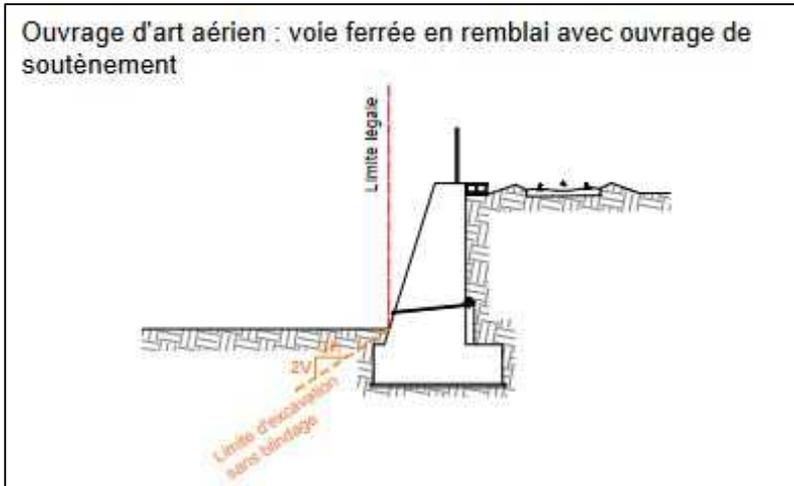
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

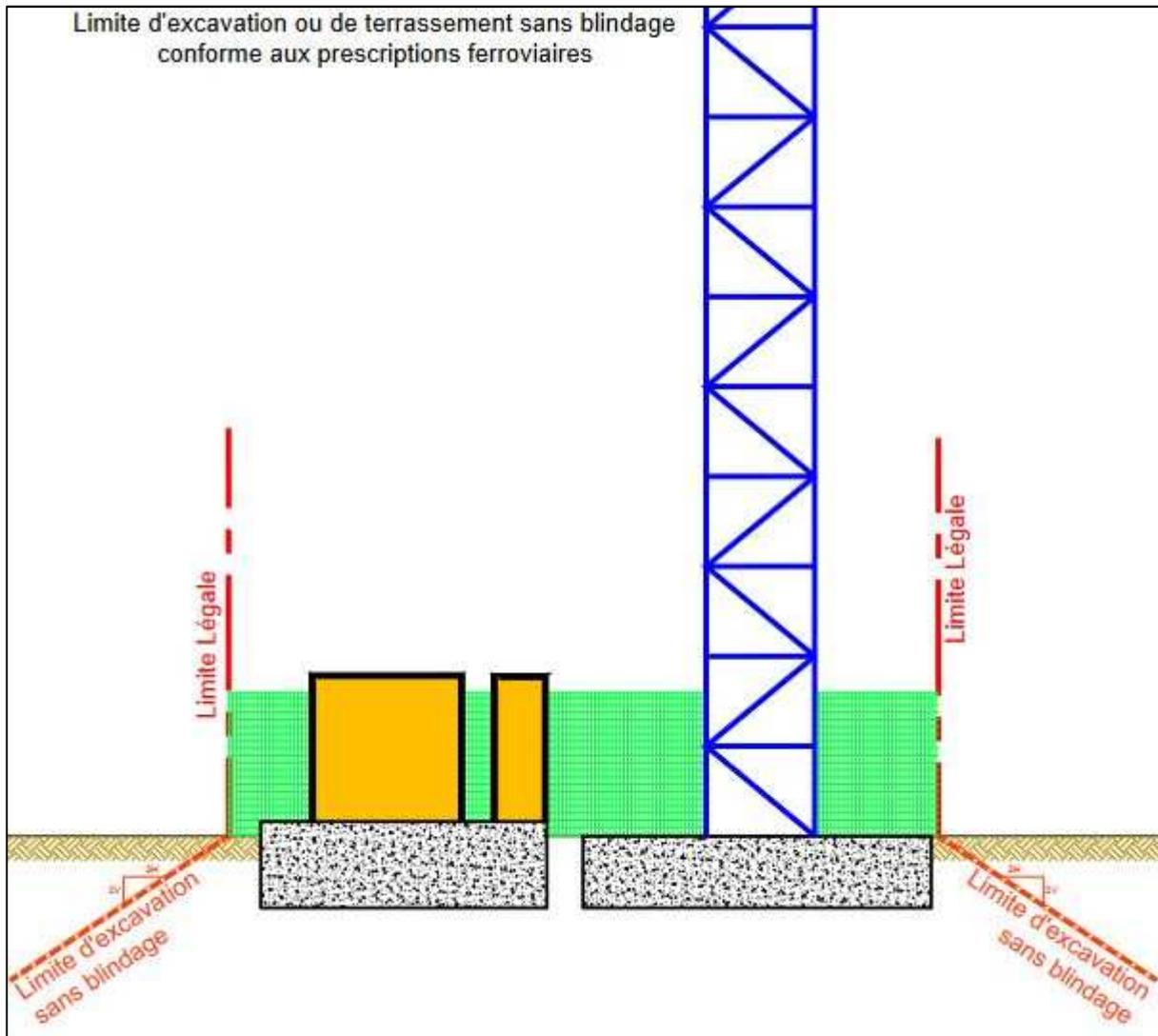
**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIEN, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOEL, LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ECARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSÉ, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjointes de la République des Arrondissements  
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémyilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,



---

Jean-Pierre DELPONT.



LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DES YVELINES  
M. Schmitz,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

  
Catherine SCHMITZ

## Commune de HOUILLES

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° BISSC 2018/24 du 12/02/2019 mis à jour le \_\_\_\_\_

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n \_\_\_\_\_ oui  non

Plan R.111-3	date <u>05 août 1986</u>	aléa <u>Mouvement de terrain</u>
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

DDRM \_\_\_\_\_ Consultable sur Internet   
Plan R.111-3 « Mouvement de terrain ». (disponible en mairie) \_\_\_\_\_ Consultable sur Internet \_\_\_\_\_

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

\_\_\_\_\_ Consultable sur Internet \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Consultable sur Internet \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Consultable sur Internet \_\_\_\_\_

### 4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [ PPRm ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

### 5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone <b>5</b>	zone <b>4</b>	zone <b>3</b>	zone <b>2</b>	Zone <b>1</b> <input checked="" type="checkbox"/>

## pièces jointes

### 5. Cartographie, remarques et observations

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-jointe)

Pour le risque de pollution des sols, consulter le site de la DRIEE, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date de parution :

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le Chef du Service des Sécurités  
Adjointe au Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Sophie MIEGEVILLE

# Maitre d'ouvrage Préfecture des Yvelines



Service Interministériel  
de défense et de protection civile  
Bureau de la prévention des risques  
et de la sécurité du public



1, rue Jean Houdon  
78000 VERSAILLES Cedex  
Tél. : 01.39.49.78.00

## Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers Cartographie des risques naturels prévisibles et technologiques majeurs

### Département des YVELINES Commune de HOUILLES

#### Risques naturels :

PPRI approuvé, PPRI prescrit ou article R.111-3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque d'inondation

PPRn mouvement de terrain approuvé ou prescrit ou article R.111-3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux

Périmètre de risque retrait-gonflement des argiles

#### Risques technologiques :

PPRt approuvé ou périmètre prescrit

Périmètre de risque technologique

#### Limites :

Départementale Communale Commune concernée

Sources des données :PPRI et R.111-3:inondation : DDT78,

PPRn et R.111-3 mouvement de terrain : DDT78 et IGC, PPRI : DDR78 et DRIEE-IDF

Fond de plan numérique : copyright Scan250® et BD Cartho®, IGN

**Avertissement :**  
Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

### Maitre d'œuvre

Direction départementale des territoires des Yvelines

Service de l'environnement / Inondations - ouvrages hydrauliques

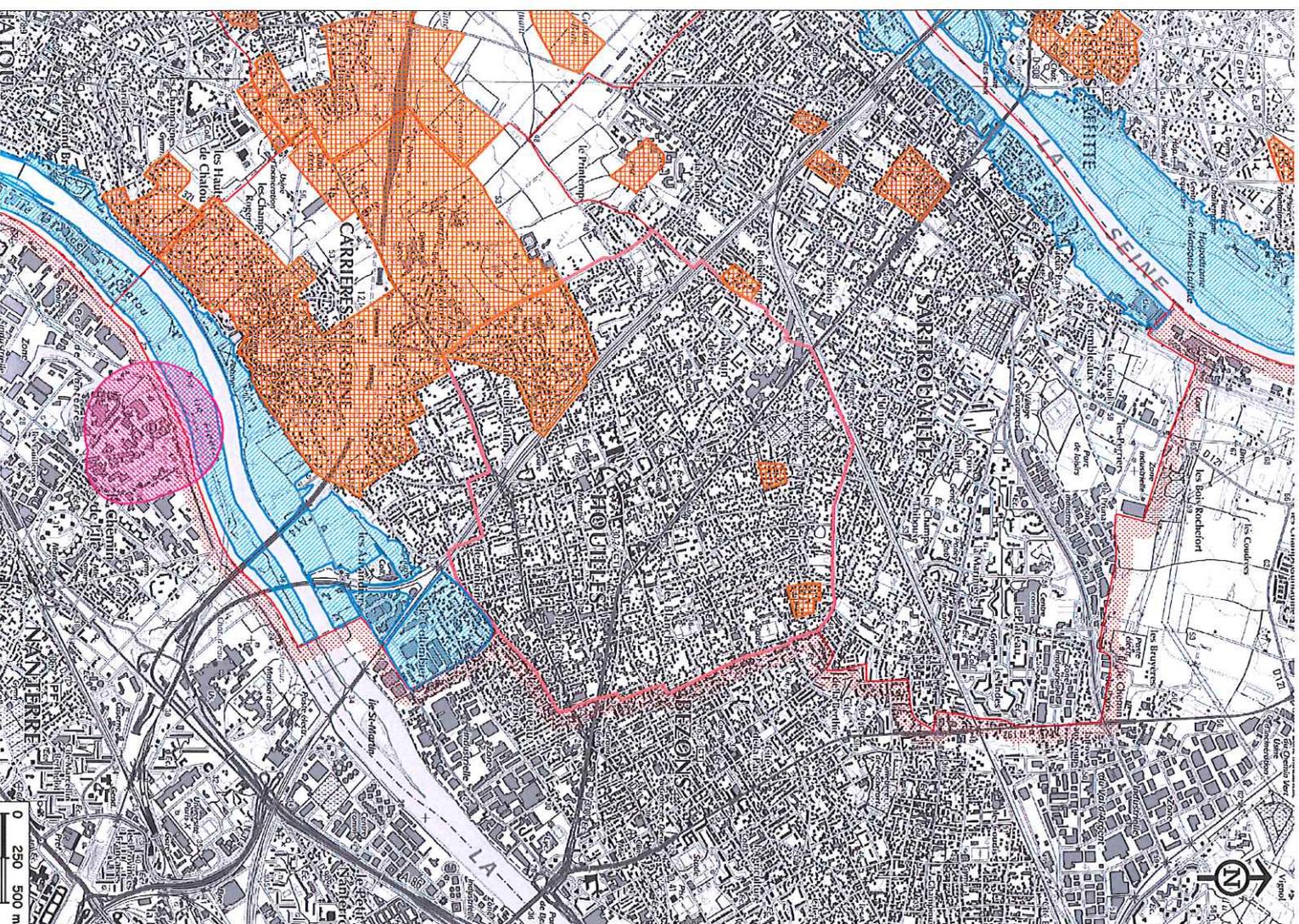
35, rue de Houilles - BP 1115

78011 VERSAILLES Cedex

Tél. : 01.39.94.30.00

édition du : 12/01/2015

échelle : 1/25.000<sup>e</sup>



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

NOR : ENER2335046A

**Publics concernés :** Etat, communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, personnes morales de droit public ou privé exploitants des réseaux de chaleur ou de froid, abonnés aux réseaux de chaleur et de froid.

**Objet :** liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Notice :** la procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le décret d'application des modifications législatives précitées prévoit que le classement des réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid inscrits sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'énergie intervient de plein droit, sauf si la commune ou le groupement de collectivités territoriales auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales s'y oppose par délibération motivée. Le présent arrêté met à jour, sur la base de l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid réalisée en 2023 concernant les données 2022, la liste des réseaux de chaleur affectés au service public de distribution de chaleur et de froid qui satisfont aux critères fixés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 712-1, R. 712-1 et R. 712-2 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau de l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid susvisé est remplacé par le tableau en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 3.** – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale  
de l'énergie et du climat,  
S. MOURLON

#### ANNEXE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
0102C	RÉSEAU DE CHALEUR D'HAUTEVILLE LOMPNES	PLATEAU D'HAUTEVILLE
0103C	OYONNAX BIOCHALEUR	OYONNAX

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
0105C	RÉSEAU DE SAINT-DENIS-LES-BOURG	SAINT-DENIS-LES-BOURG
0106C	BELENA	BELLEY
0107C	SECTEUR VERGER DU MOULIN	TREFFORT - VAL-REVERMONT
0108C	BOURG-EN-BRESSE - LA VINAIGRERIE	BOURG-EN-BRESSE
0111C	CORMARANCHE	PLATEAU D'HAUTEVILLE
0201C	ZUP DU QUARTIER EUROPE	SAINT-QUENTIN
0204C	RÉSEAU D'URCEL	URCEL
0301C	SDC MOULINS CHAMPINS	MOULINS
0302C	QUARTIER FONTBOUILLANT ET BIEN-ASSIS	MONTLUCON
0304C	RÉSEAU DE MEAULNE	MEAULNE
0305C	RÉSEAU DU MAYET-DE-MONTAGNE	LE MAYET-DE-MONTAGNE
0306C	RÉSEAU - BELLENAVES	BELLENAVES
0307C	RÉSEAU DE COMMENTRY	COMMENTRY
0308C	RÉSEAU DE CHALEUR D'EBREUIL	EBREUIL
0309C	SDC MOULINS VILLE	MOULINS
0310C	RÉSEAU DE CHALEUR DE CUSSET	CUSSET
0401C	RCU MANOSQUE ZAC CHANTEPRUNIER	MANOSQUE
0402C	RÉSEAU DE LA CHAUFFERIE LA TOMIE	FORCALQUIER
0404C	RÉSEAU COMMUNAL D'ALLOS	ALLOS
0406C	RÉSEAU COMMUNAL DE BARCELONNETTE	BARCELONNETTE
0501C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DELAROCHE	EMBRUN
0502C	QUARTIER GARE	EMBRUN
0505C	RÉSEAU DE VEYNES	VEYNES
0506C	RÉSEAU DE BRIANÇON	BRIANCON
0507C	REMPARTS	EMBRUN
0609C	E2N	NICE
0701C	RÉSEAU D'AUBENAS	AUBENAS
0702C	RÉSEAU DU CHEYLARD	LE CHEYLARD
0703C	CHAUFFERIE BOIS	VALGORGE
0704C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BANNE	BANNE
0705C	RÉSEAU DE CHALEUR COMMUNAL DE BURZET	BURZET
0707C	RÉSEAU DE LA CHAUFFERIE BOIS	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
0801C	CHAUFFERIE COMMUNALE	ECORDAL
0803C	ZUP DE SEDAN	SEDAN
0804C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE MACHAULT	MACHAULT
0806C	RONDE COUTURE	CHARLEVILLE-MEZIERES
0808C	RÉSEAU DE CHALEUR DE ROCROI	ROCROI
0809C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE LALOBBE	LALOBBE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
0810C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE POIX TERRON	POIX-TERRON
0811C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE VILLERS LE TOURNEUR	VILLERS-LE-TOURNEUR
0814C	RÉSEAU DE CHALEUR DE THIN LE MOUTIER	THIN-LE-MOUTIER
0817C	RÉSEAU DE CHALEUR DE REVIN	REVIN
1002C	LES CHARTREUX	TROYES
1003C	BIOMASSE DE PINEY	PINEY
1101C	ZAC SAINT JEAN ET & SAINT PIERRE	NARBONNE
1103C	RESEAU PUBLIC BOIS DE LIMOUX	LIMOUX
1201C	RÉSEAU DE DECAZEVILLE	DECAZEVILLE
1203C	RÉSEAU SARRUS	RODEZ
1204C	RÉSEAU DE CANTAGRELH	ONET-LE-CHATEAU
1206C	RESEAU DE CAPDENAC-GARE	CAPDENAC-GARE
1311C	ZAC CANTO PERDRIX	MARTIGUES
1317C	AIX-EN-PROVENCE	AIX-EN-PROVENCE
1320C	RÉSEAU DE COUDOUX	COUDOUX
1401C	HÉROUVILLE ST CLAIR	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
1402C	ZUP DE HAUTEVILLE	LISIEUX
1403C	ZAC DE FALAISE	FALAISE
1405C	RÉSEAU DE BOIS I	BAYEUX
1406C	RÉSEAU BOIS VALLÉE DES PRES (BAYEUX 2)	BAYEUX
1409C	RCU D'AUNAY-SUR-ODON	AUNAY-SUR-ODON
1410C	RCU DE VIRE	VIRE
1411C	RCU DE VAL-ÈS-DUNES	ARGENCES
1413C	RÉSEAU DE CHALEUR CAEN SUD	CAEN
1501C	CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR - AURILLAC	AURILLAC CEDEX
1502C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DU CROZATIER	SAINT-GEORGES
1503C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DU VOLZAC	SAINT-FLOUR
1504C	RÉSEAU DE RIOM-ES-MONTAGNES	RIOM-ES-MONTAGNES
1507C	RÉSEAU CHALEUR BOIS DE MURAT	MURAT
1511C	RÉSEAU DE CHALEUR D'AURILLAC	AURILLAC
1512C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BESSERETTE	SAINT FLOUR
1601C	RÉSEAU DE SAINT-BONNET	SAINT-BONNET
1604C	RÉSEAU DE CHAMPAGNE-MOUTON	CHAMPAGNE-MOUTON
1606C	CHAUFFERIE BOIS	MONTEMBOEUF
1609C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SEGONZAC	SEGONZAC
1610C	RÉSEAU DES VAUZELLES	CHATEAUBERNARD
1613C	CHAUFFERIE BOIS LE LINDOIS	LE LINDOIS
1701C	VILLENEUVE LES SALINES	LA ROCHELLE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
1702C	RÉSEAU DE JONZAC	JONZAC
1704C	PORT NEUF MIREUIL ENERGIE	LA ROCHELLE
1705C	RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN DE PONS	PONS
1706C	RÉSEAU DE CHALEUR TONNAY-BOUTTONNE	TONNAY-BOUTTONNE
1707C	RÉSEAU DE LA CHAUFFERIE BOIS	GEMOZAC
1801C	CHANCELLERIE GIBJONCS - ZUP DE BOURGES	BOURGES
1901C	UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
1902C	EGLETONS BOIS ENERGIE	EGLETONS
1907C	RÉSEAU DE BRIVE	BRIVE-LA-GAILLARDE
1908C	SERRES DE ROSIERS D'EGLETONS	ROSIERS D'EGLETONS
1909C	RÉSEAU D'OBJAT	OBJAT
2001C	RÉSEAU DE CORTE	CORTE
2102C	RÉSEAU DU GRAND DIJON OUEST	DIJON
2105C	LES GRESILLES	DIJON
2106C	DIJON ÉNERGIES	DIJON
2107C	MAIRIE	BELLENEUVE
2108C	RÉSEAU DE LA COMMUNE DE NUITS SAINT GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES
2202C	RESEAU DE CHALEUR CHAUFFERIE 1	PLOUARET
2203C	RESEAU DE CHALEUR CHAUFFERIE 2	PLOUARET
2204C	SMITRED OUEST D'ARMOR	PLUZUNET
2205C	RÉSEAU DE CHALEUR DE COLLINÉE	COLLINEE
2206C	RÉSEAU DE CHALEUR DE PESSALA	PLESSALA
2207C	RÉSEAU DE CHALEUR DU GOURAY	LE GOURAY
2208C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BRÉZILLET	PLOUFRAGAN
2209C	CIDER'BOIS ENERGIE	LOUDEAC
2210C	HOPITAL RIVE GAUCHE	LANNION
2211C	PLOUMILLIAU	PLOUMILLIAU
2212C	MONGE BRANLY	LANNION
2213C	CHAUF BOIS ET RÉSEAU DE CHALEUR PLESTIN LES GRÈVES	PLESTIN LES GRÈVES
2214C	LA ROCHE-JAUDY	LA ROCHE-JAUDY
2217C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SAINT-JACUT	LE MENÉ
2218C	RÉSEAU DE CHALEUR DESAINT-GOUÉNO	LE MENÉ
2301C	RÉSEAU DE BOURGANEUF	BOURGANEUF
2302C	RÉSEAU DE FELLETIN	FELLETIN
2304C	RÉSEAU DE GENTIOUX	GENTIOUX-PIGEROLLES
2305C	RÉSEAU DE GUÉRET	GUERET
2401C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SAINT-ASTIER	SAINT ASTIER
2402C	L'ARCHE AU BOIS	PERIGUEUX

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
2403C	CHAUFFERIE BOIS DE CADOUIN	LE BUISSON-DE-CADOUIN
2404C	CHAUFFERIE BOIS DOUVILLE	DOUVILLE
2406C	RÉSEAU DE COULOUNIEUX CHAMIER	COULOUNIEUX-CHAMIER
2407C	RÉSEAU DE CHALEUR DES DEUX RIVES PÉRIGUEUX	PERIGUEUX
2501C	BESANÇON - PLANOISE	BESANCON
2502C	ZUP DE LA PETITE HOLLANDE	MONTBELIARD
2504C	CHAUFFERIE BOIS DU RUSSEY	LE RUSSEY
2506C	DOMAINE UNIVERSITAIRE DE LA BOULOIE	BESANCON
2507C	RÉSEAU DE CHALEUR DE MOUTHE	MOUTHE
2509C	MAIRIE MYON	MYON
2511C	RESEAU DE CHALEUR	PONTARLIER
2514C	RÉSEAU DE CHALEUR DE FRASNE	FRASNE
2516C	RÉSEAU DE AMANCEY LOUE LISON	AMANCEY
2518C	RCU DE NOVILLARS	NOVILLARS
2602C	RÉSEAU DE CHALEUR DE VASSIEUX EN VERCORS	VASSIEUX-EN-VERCORS
2603C	RÉSEAU DE PIERRELATTE - DES	PIERRELATTE
2701C	THERMEVRA	EVREUX
2702C	LOUVIERS ENERGIE	LOUVIERS
2706C	RÉSEAU DE CHALEUR DE CONCHES-EN-OUCHE	CONCHES-EN-OUCHE
2803C	DUNES	CHATEAUDUN
2807C	CHARTRES METROPOLE ENERGIES	CHARTRES
2901C	ECO CHALEUR DE BREST	BREST
2902C	RÉSEAU DE PLOUGASTEL DAOULAS	PLOUGASTEL-DAOULAS
2903C	RÉSEAU DE CHALEUR UVED	BRIEC
2906C	VAPeur SIRCOB-NUTRIBABIG	CARHAIX-PLOUGER
2907C	RÉSEAU DE CHALEUR LANDERNEAU	LANDERNEAU
3001C	QUARTIER OUEST	NIMES
3002C	DALAE	ALES
3003C	RÉSEAU BOIS LAMELOUZE	LAMELOUZE
3101C	RÉSEAU DE TOULOUSE MIRAIL	TOULOUSE
3103C	ZAC DU RITOURET	BLAGNAC
3107C	ENSEMBLE UNIVERSITAIRE TOULOUSE RANGUEIL	TOULOUSE
3108C	EN TURET	AYGUESVIVES
3111C	CAMUS	CASTANET-TOLOSAN
3112C	TOULOUSE ENERGIE DURABLE (TED) CHAUD	TOULOUSE
3115C	ECONOTRE	BESSIERES
3303C	MÉRIADECK	BORDEAUX
3310C	RÉSEAU DE CHALEUR DE GIRONDE SUR DROPT	GIRONDE-SUR-DROPT

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
3311C	RÉSEAU DE CHALEUR DE PELLEGRUE	PELLEGRUE
3312C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SAINT PIERRE D'AURILLAC	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
3313C	RÉSEAU DE LA RÉOLE	LA REOLE
3319C	BORDEAUX BEGLES ENERGIES	BORDEAUX
3324C	RÉSEAU DE CHALEUR DES HAUTS DE GARONNE	CENON
3325C	RÉSEAU PLAINE DE GARONNE ENERGIES	BORDEAUX
3328C	CHAUFFERIE BOIS SAINT MÉDARD	SAINT MEDARD
3329C	PINSAN	EYSINES
3401C	RMCF	MONTPELLIER
3404C	RÉSEAU DE FRAÏSSE - AGOUT	FRAISSE-SUR-AGOUT
3405C	RÉSEAU DES UNIVERSITÉS	MONTPELLIER
3506C	RENNES SUD	RENNES
3507C	RÉSEAU DE RENNES NORD & EST	RENNES
3508C	RÉSEAU DE CHALEUR BRETAGNE ROMANTIQUE À COMBOURG	COMBOURG
3510C	REVERTEC	VITRE
3511C	SILVA - RÉSEAU DE JANZE	JANZE
3512C	RÉSEAU DE VEZIN LE COQUET	VEZIN-LE-COQUET
3514C	RESEAU CHARTRES DE BRETAGNE (ZAC PORTES DE SEICHE)	CHARTRES-DE-BRETAGNE
3515C	RCU DE RETIERS, MARTIGNE-FERCHAUD, COESMES	RETIERS, MARTIGNÉ-FERCHAUD, COËSMES
3604C	RÉSEAU COMMUNAL NEUVY SAINT SEPULCHRE	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
3605C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ISSOUDUN	ISSOUDUN
3606C	CENTRE DÉPARTEMENTAL GÉRIATRIQUE DE L'INDRE (CDGI)	CHATEAUROUX
3701C	RCU JOUÉ-LÈS-TOURS	JOUE-LES-TOURS
3702C	ZUP DES BORDS DE CHER ET SANITAS	TOURS
3705C	RÉSEAU DE LA VILLE DE SAINT PIERRE DES CORPS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
3709C	RÉSEAU DBT	TOURS
3712C	RÉSEAU DE CHALEUR TM-ED	TOURS ET LA RICHE
3802C	RÉSEAU PRINCIPAL DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE	GRENOBLE
3803C	BERJALIA	BOURGOIN-JALLIEU
3804C	RÉSEAU DE CHALEUR DE VINAY	VINAY
3805C	RÉSEAU DE SAINT MARCELLIN	SAINT-MARCELLIN
3806C	RÉSEAU D'ALLEVARD	ALLEVARD
3807C	LES LAICHES	VILLARD-DE-LANS
3808C	RÉSEAU DE LANS-EN-VERCORS	LANS-EN-VERCORS
3809C	RÉSEAU DE MONESTIER-DE-CLERMONT	MONESTIER-DE-CLERMONT
3811C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS PONTCHARRA RCBP	PONTCHARRA
3813C	RÉSEAU DE CHALEUR DE VOREPPE	VOREPPE
3814C	RÉSEAU DE COUBLEVIE	COUBLEVIE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
3817C	RÉSEAU DE CHALEUR DE VILLARD-DE-LANS	VILLARD-DE-LANS
3820C	RÉSEAU DE CHALEUR DE GIÈRES CENTRE	GIÈRES
3821C	RÉSEAU DE CHALEUR DE FONTAINE ZAC BASTILLE	FONTAINE
3824C	RÉSEAU DE MOIRANS	VILLE DE MOIRANS
3826C	RÉSEAU DE CHALEUR DES BANNETTES	VOREPPE
3901C	RÉSEAU DE DOLE	DOLE
3902C	LA MARJORIE	LONS-LE-SAUNIER
3903C	RÉSEAU DE CHAMPVANS	CHAMPVANS
3904C	RÉSEAU DE CHALEUR DE MOIRANS EN MONTAGNE	MOIRANS-EN-MONTAGNE
3905C	RÉSEAU ARINTHOD CC TEC	ARINTHOD
3908C	CHAUFFERIE BOIS LES ORCHIDEES	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
4003C	GÉOTHERMIE MONT-DE-MARSAN (GMM1)	MONT-DE-MARSAN
4005C	RÉSEAU DE CHALEUR PEYROUAT	MONT-DE-MARSAN
4006C	GÉOTHERMIE MONT-DE-MARSAN (GMM2)	MONT-DE-MARSAN
4101C	QUARTIER BÉGON ET CHEVALIER	BLOIS
4103C	RÉSEAU DE MONDOUBLEAU	MONDOUBLEAU
4104C	RÉSEAU NEUNG SUR BEUVRON	NEUNG-SUR-BEUVRON
4105C	HUBERT CHEVALLIER	VILLENY
4106C	ECO CHALEUR DE BLOIS	BLOIS
4206C	RÉSEAU DE FIRMINY	FIRMINY
4207C	ROANNE ÉNERGIES	ROANNE
4210C	QUARTIER MONTREYNAUD	SAINT-ETIENNE
4211C	ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON	ANDREZIEUX-BOUTHEON
4212C	MONTROND-LES-BAINS	MONTROND-LES-BAINS
4213C	RÉSEAU DE CHALEUR VIACONFORT	SAINT-ETIENNE
4214C	SCEVIA QUARTIER DE FONSALE	SAINT-CHAMOND
4227C	ST CHRISTO EN JAREZ	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
4245C	RÉSEAU DE LA VALLA EN GIER	LA VALLA EN GIER
4246C	RÉSEAU D'UNIEUX	UNIEUX
4247C	RÉSEAU DE SAINT HÉAND	SAINT HÉAND
4301C	RÉSEAU DE TENCE	TENCE
4302C	4302C MAIRIE DE LANGEAC	LANGÉAC
4303C	RÉSEAU DU PUY EN VELAY VERT VEINE	LE PUY-EN-VELAY
4304C	CHAUFFERIE DE LA MAIRIE	DUNIERES
4305C	RÉSEAU D'ALLEGRE	ALLEGRE
4306C	CHAUFFERIE DE LA PISCINE	DUNIERES
4307C	RÉSEAUX DE CHALEUR YES	YSSINGEAUX
4309C	RÉSEAU DE MAZET ST VOY	MAZET-SAINT-VOY

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
4401C	RÉSEAU DE NANTES	NANTES
4402C	CHATEAUBRIANT	CHATEAUBRIANT
4405C	ZUP DE BELLEVUE SAINT HERBLAIN	NANTES
4408C	RÉSEAU ZAC DE LA MINAIS	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
4409C	SAINT JULIEN DE CONCELLES - CHAUFFERIE BOIS	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
4410C	RÉSEAU DE NANTES NORD CHÉZINE	NANTES
4501C	SOCOS SOURCE	ORLEANS
4503C	QUARTIER CENTRE VILLE ET NORD	ORLEANS
4504C	ZUP DU GRAND CLOS	MONTARGIS
4505C	RÉSEAU DE FLEURY LES AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS
4507C	RÉSEAU DE AMILLY	AMILLY
4601C	RÉSEAU DE NUZÉJOULS	NUZEJOULS
4603C	RÉSEAU DE GRAMAT	GRAMAT
4604C	RÉSEAU DE BIARS SUR CERE	BIARS-SUR-CERE
4605C	RÉSEAU DE CAJARC	CAJARC
4607C	RÉSEAU DE CATUS	CATUS
4608C	RÉSEAU DE CAILLAC	CAILLAC
4609C	RÉSEAU DE ST GERMAIN DU BEL AIR	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR
4610C	RÉSEAU DES 4 ROUTES DU LOT	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT
4611C	RÉSEAU DE SOUSCEYRAC	SOUSCEYRAC
4612C	RÉSEAU DE FIGEAC	FIGEAC
4613C	RÉSEAU DE LIVERNON	LIVERNON
4614C	RÉSEAU DE CAHORS	CAHORS
4615C	RÉSEAU DE THEGRA	THEGRA
4616C	RÉSEAU DE LACAPELLE MARIVAL	LACAPELLE-MARIVAL
4617C	RÉSEAU DE GOURDON	GOURDON
4802C	MENDE	MENDE
4803C	SCABE SAINT CHELY D'APCHER BOIS ENERGIE	SAINT-CHELY-D'APCHER
4901C	RÉSEAU D'ANGERS LA ROSERAIE	ANGERS
4903C	CHU ANGERS	ANGERS
4904C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ANDREZÉ	ANDREZE
4905C	CHEMIN VERT	SAUMUR
4907C	RÉSEAU D'ORGEMONT	ANGERS
4908C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ECOULANT	ECOULANT
4910C	HAUTS DE SAINT AUBIN	ANGERS
4911C	RÉSEAU DE BELLE BEILLE	ANGERS
4913C	RÉSEAU LES MAUGES	CHOLET
5001C	PROVINCES ENERGIES	CHERBOURG-OCTEVILLE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
5003C	RÉGIE DE CHAUFFAGE DU TEILLEUL	LE TEILLEUL
5005C	RÉSEAU COMMUNAL LA LUCERNE D'OUTREMER	LA LUCERNE-D'OUTREMER
5006C	CHAUFFAGE URBAIN BIOMASSE D'AVRANCHES	AVRANCHES
5103C	VY'ENERGIE	VITRY-LE-FRANCOIS
5106C	CROIX ROUGE	REIMS
5109C	DSP SAINTE MENEHOULD	REIMS
5202C	DSP ST DIZIER	SAINT-DIZIER
5204C	RÉSEAU DE CHALEUR DU SUD DE LA VILLE DE CHAUMONT	CHAUMONT
5205C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE MARAC	MARAC
5209C	RÉSEAU DE LANGRES	LANGRES
5302C	ZUP SAINT NICOLAS	LAVAL
5304C	VAPeur COSYNERGIE 53	PONTMAIN
5305C	RCU D'EVRON	EVRON
5401C	ESTIA - SAINT JULIEN KENNEDY	NANCY
5403C	S.E.E.V - VILLE DE VANDOEUVRE	VANDOEUVRE-LES-NANCY
5407C	ESTIA - PLATEAU DE HAYE	NANCY
5408C	RÉSEAU D'ECROUVES	ECROUVES
5409C	RÉSEAU CHAUFFERIE BOIS - BARBONVILLE	BARBONVILLE
5410C	S.E.E.V - PLATEAU DE BRABOIS	VANDOEUVRE-LES-NANCY
5411C	ESTIA - BLANDAN MEDREVILLE	NANCY
5412C	RÉSEAU DE PONT À MOUSSON	PONT-A-MOUSSON
5413C	ESTIA - LAXOU-VILLERS	LAXOU
5414C	RÉSEAU DE CHALEUR BRIEY	BRIEY
5415C	RÉSEAU DES JARDINETS	AMENONCOURT
5501C	CÔTE SAINTE CATHERINE	BAR LE DUC
5503C	LIGNY EN BARROIS	LIGNY-EN-BARROIS
5504C	RÉSEAU DE BAËLON	BAALON
5505C	RÉSEAU MEUSE-ENERGIE	TRONVILLE-EN-BARROIS
5601C	RÉSEAU DE LANESTER	LANESTER
5602C	RÉSEAU DE CHALEUR ZAC CENTRE	HENNEBONT
5604C	RÉSEAU DE CHALEUR LIGER	LOCMINE
5605C	RÉSEAU DE LA COMMUNE DE GUER	GUER
5701C	RÉSEAU DE METZ	METZ
5702C	RÉSEAU DE LA VILLE DE YUTZ	YUTZ
5707C	RÉSEAU DE SARREGUEMINES	SARREGUEMINES
5708C	RÉSEAU DE HOLWEG-FORBACH-BEHREN	BEHREN-LES-FORBACH
5712C	STIRING WENDEL	STIRING-WENDEL
5714C	RÉSEAU DE SARREBOURG	SARREBOURG

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
5719C	RÉSEAU DE CATTENOM	CATTENOM
5720C	RÉSEAU DE CHALEUR D'AMNÉVILLE	AMNÉVILLE
5721C	RÉSEAU DE CHALEUR DE ROMBAS	ROMBAS
5802C	RESEAU DE CHALEUR DU BANLAY	NEVERS
5803C	RÉSEAU DE DECIZE	DECIZE
5805C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ARLEUF	ARLEUF
5806C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BAZOLLES	BAZOLLES
5807C	RÉSEAU DE CHALEUR DE CORBIGNY	CORBIGNY
5808C	RÉSEAU DE CHALEUR DE LORMES	LORMES
5809C	RÉSEAU DE CHALEUR DE MONTIGNY EN MORVAN	MONTIGNY-EN-MORVAN
5810C	RÉSEAU DE CHALEUR D'OUROUX EN MORVAN	OUROUX-EN-MORVAN
5811C	RÉSEAU DE CHALEUR DE PLANCHEZ	PLANCHEZ
5812C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SAINT AMAND EN PUISAYE	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
5813C	RÉSEAU DE CHALEUR DE VARZY	VARZY
5814C	RÉSEAU DE CHALEUR DE CORANCY	CORANCY
5815C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SAINT SAULGE	SAINT-SAULGE
5816C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BILLY SUR OISY	BILLY-SUR-OISY
5817C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BRASSY	BRASSY
5818C	RÉSEAU DE CHALEUR DE CHÂTEAU CHINON VILLE	CHATEAU-CHINON (VILLE)
5819C	RÉSEAU DE CHALEUR DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE
5820C	CHÂTEAU CHINON EIAT	CHATEAU-CHINON (VILLE)
5821C	CHALLUY	CHALLUY
5822C	MOUX EN MORVAN	MOUX-EN-MORVAN
5823C	LA CHARITÉ SUR LOIRE	LA CHARITE-SUR-LOIRE
5824C	RÉSEAU DE LUZY	LUZY
5825C	OUROUX EN MORVAN 2	OUROUX EN MORVAN
5826C	VAUX D'AMOGNES	VAUX D'AMOGNES
5827C	MONTSAUCHE LES SETTONS	MONTSAUCHE LES SETTONS
5828C	URZY	URZY
5901C	RÉSEAU DE ROUBAIX	ROUBAIX
5904C	QUARTIER PONT DE BOIS	VILLENEUVE-D'ASCQ
5907C	RÉSEAU DE WATTRELOS	WATTRELOS
5908C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SIN LE NOBLE	SIN-LE-NOBLE
5909C	RÉSEAU DE MONS-EN-BAROEUL	MONS-EN-BAROEUL
5910C	RÉSEAU DE LILLE	LILLE
5912C	MAUBEUGE ENERGIE RENOUVELABLE	MAUBEUGE
5913C	GÉOTHERMIE DES RIVES CRÉATIVES	ANZIN
5914C	ENERGIE GRAND LITTORAL - DUNKERQUE	DUNKERQUE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
5916C	RÉSEAU DE CHALEUR D'HAZEBROUCK	HAZEBROUCK
5920C	RÉSEAU ARSYEL	GRANDE-SYNTHÉ
5922C	RÉSEAU DE DENAIN	DENAIN
6003C	QUARTIER DES OBIERS	NOGENT-SUR-OISE
6005C	RÉSEAU DU QUARTIER SAINT JEAN	BEAUVAIS
6008C	SCA LIN 2000	GRANDVILLIERS
6101C	PERSEIGNE	ALENCON
6102C	QUARTIER SAINT SAUVEUR	FLERS
6103C	QUARTIER NORD - ROUTE DE LA FALAISE	ARGENTAN
6104C	RÉSEAU DE LA FERTÉ MACE	LA FERTE-MACE
6105C	RECBIA	L'AIGLE
6109C	ALENCON ENERGIE BOIS	ALENCON
6202C	RÉSEAU DE ARQUES	ARQUES
6203C	RÉSEAU DE CHALEUR DE LENS	LENS
6204C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BÉTHUNE	BETHUNE
6207C	RÉSEAU DE CHALEUR DE CALAIS	CALAIS
6210C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ARRAS	ARRAS
6301C	RÉSEAU DE RIOM RCBE	RIOM
6305C	RÉSEAU DE ROCHEFORT-MONTAGNE	ROCHEFORT-MONTAGNE
6306C	LA GAUTHIÈRE	CLERMONT-FERRAND
6308C	CROIX-DE-NEYRAT / CHAMPRADEL / LES VERGNES	CLERMONT-FERRAND
6309C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DE PONTAUMUR	PONTAUMUR
6310C	CORAL	AMBERT
6311C	RÉSEAU DE CHALEUR DE ST-GERMAIN-L'HERM	SAINT-GERMAIN-L'HERM
6312C	RÉSEAU DE CHALEUR DE ARDES-SUR-COUZE	ARDES
6314C	RÉSEAU DE CHALEUR DU BRUGERON	LE BRUGERON
6315C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ANZAT	ANZAT-LE-LUGUET
6401C	RÉSEAU DE CHALEUR DU HAMEAU	PAU
6402C	EGURRETIK	BAYONNE
6403C	RCU DE PAU	PAU
6501C	RÉSEAU DE VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE
6601C	RÉSEAU COMMUNAL DE BOLQUERE	BOLQUERE
6703C	STRASBOURG CENTRE	STRASBOURG
6710C	RÉSEAU DE HAGUENAU	HAGUENAU
6711C	RÉSEAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAUER-PECHELBR	MORSBRONN-LES-BAINS
6712C	CHAUFFERIE	SAALES
6716C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ALLENWILLER	ALLENWILLER
6717C	RÉSEAU DE CHALEUR DU REBBERG	LA PETITE-PIERRE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
6724C	SÉLESTAT	SELESTAT
6725C	RÉSEAU DE CHALEUR ECO2WACKEN	STRASBOURG
6735C	ALSACEHABITAT-STRASBOURG-MEINAU	STRASBOURG
6736C	SCHWEIGHOUSE - CENPA	SCHWEIGHOUSE - SUR - MODER
6737C	SCHWEIGHOUSE - SCHAEFFLER	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
6801C	RÉSEAU DE COLMAR	COLMAR
6802C	L'ILLBERG	BRUNSTATT-DIDENHEIM
6804C	RÉSEAU DE LA VILLE DE SAINT LOUIS	SAINT-LOUIS
6806C	RÉSEAU DE CERNAY	CERNAY
6809C	RÉSEAU D'HEIMERSDORF	HEIMERSDORF
6810C	RÉSEAU DE CHALEUR BIOMASSE DE L'AÉRODROME	RIXHEIM
6812C	RÉSEAU DE BERNWILLER	BERNWILLER
6813C	RÉSEAU DE CHALEUR DE FELDBACH	FELDBACH
6814C	RÉSEAU DE CHALEUR DE KAYSERSBERG	KAYSERSBERG VIGNOBLE
6815C	RÉSEAU D'AMMERZWILLER	AMMERZWILLER
6816C	RÉSEAU DE CHALEUR DE THANN	THANN
6818C	RÉSEAU DE LAPOUTROIE	LAPOUTROIE
6822C	RÉSEAU DE CHALEUR DE LA HARDT	RIXHEIM
6901C	VÉNISSIEUX ÉNERGIES	VENISSIEUX
6904C	QUARTIER LA DUCHÈRE ET LYON 9E	CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
6905C	RÉSEAU DE LYON	LYON
6906C	RÉSEAU DE VAULX EN VELIN	VAULX-EN-VELIN
6912C	RÉSEAU DE GIVORS	GIVORS
6913C	UIOM VILLEFRANCHE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
6918C	QUARTIER BELLEROCHÉ OUEST	GLEIZE
6924C	LES COMBES	YZERON
6925C	LE BOURG	YZERON
6928C	RÉSEAU CHAUFFAGE CENTRE HOSPITALIER VILLEFRANCHE	GLEIZE
6930C	PLATEAU NORD	METROPOLE DE LYON
6931C	RÉSEAU SYTRAIVAL	VILLEFRANCHE SUR SAONE
6932C	RÉSEAU CHALEUR BOIS DE THIZY-LES-BOURGS	THIZY-LES-BOURGS
6933C	RÉSEAU DE CHALEUR BOIS COURS-LA-VILLE	COURS LA VILLE
6934C	LONGES	LONGES
6935C	LARAJASSE	LARAJASSE
6936C	MONSOLS	MONSOLS
6937C	RONNO	RONNO
6938C	SAINT MARTIN EN HAUT	SAINT MARTIN EN HAUT
6939C	LONGESSAIGNE	LONGESSAIGNE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
6940C	CHÉNAS	CHÉNAS
6941C	RONTALON	RONTALON
7001C	ZUP DES CAPUCINS	GRAY
7002C	RÉSEAU DE SAULNOT	SAULNOT
7003C	RÉSEAU DE BREUREY LES FAVERNEY	BREUREY-LES-FAVERNEY
7004C	RÉSEAU DE DAMPIERRE SUR LINOTTE	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
7006C	RÉSEAU DE LA CHAUFFERIE DE CHAMPEY	CHAMPEY
7007C	CHAUFFERIE DE SCEY/SAONE	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
7008C	CHAUFFERIE DE MARNAY	MARNAY
7009C	CHAUFFERIE DE GY	GY
7011C	RÉSEAU D'HERICOURT - QUARTIER MAUNOURY	HERICOURT
7101C	RÉSEAU DE CHALON	CHALON-SUR-SAONE
7102C	RÉSEAU DE MONTCEAU LES MINES	MONTCEAU-LES-MINES
7104C	RÉSEAU D'AUTUN	AUTUN
7105C	RÉSEAU DE CHALEUR DE TRAMAYES	TRAMAYES
7107C	MACON ENERGIES SERVICES	MÂCON
7108C	RÉSEAU DE MATOUR	MATOUR
7109C	RESEAU DE CHALEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX	SAINT GENGOUX DE SCISSE
7203C	SYNER'GIE (ALLONNES- BDH)	ALLONNES
7205C	RÉSEAU DE LA COMMUNE DE TUFFE	TUFFE
7206C	RCU DU GRAND LUCE	GRAND-LUCÉ
7301C	BISSY ET CROIX ROUGE	CHAMBERY
7307C	RÉSEAU DE SAINT ETIENNE DE CUINES	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
7308C	RÉSEAU DE BEAUFORT	BEAUFORT
7311C	GILLY-SUR-ISÈRE	GILLY-SUR-ISERE
7312C	YENNE	YENNE
7314C	LA BAUCHE	LA BAUCHE
7315C	AIX ENERGIES NOUVELLES	AIX-LES-BAINS
7316C	RÉSEAU DE ST JEAN D'ARVEY	SAINT-JEAN-D'ARVEY
7318C	RÉSEAU D'UGINE	UGINE
7319C	RÉSEAU D'ALBERTVILLE	ALBERTVILLE
7320C	RÉSEAU DE CHALEUR DE BARBY	BARBY
7402C	QUARTIER DE CHAMP FLEURY	SEYNOD
7403C	BOIS ENERGIES ANNEMASSE	ANNEMASSE
7410C	QUARTIER LA CUDRAY	FAVERGES
7412C	RÉSEAU D'AVORIAZ	MORZINE
7417C	RÉSEAU DE CHALEUR DE VALLORCINE	VALLORCINE
7418C	RÉSEAU UVE DU STOC	THONON-LES-BAINS

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
7419C	RÉSEAU SERRES MUNICIPALES DU STOC	THONON-LES-BAINS
7421C	ANNECY BIO CHALEUR	ANNECY
7422C	THORENS GLIÈRES	THORENS-GLIERES
7423C	RÉSEAU DE REIGNIER	REIGNIER
7426C	RÉSEAU BOIS ÉNERGIE ET CITOYEN DE LUCINGES	LUCINGES
7427C	RÉSEAU DE CHALEUR DU CENTRE BOURG DE CUSY	COMMUNE DE CUSY
7501C	PARIS ET COMMUNES LIMITOPHES	PARIS
7504C	RUE LEGENDRE	PARIS
7602C	ZAC DU MONT GAILLARD	LE HAVRE
7605C	RÉSEAU DE MONT-SAINT-AIGNAN	MONT-SAINT-AIGNAN
7606C	CANTELEU ENERGIE	CANTELEU
7607C	ZAC NOBEL BOZEL	LE PETIT-QUEVILLY
7610C	SECGO	GONFREVILLE-L'ORCHER
7614C	CHAUFFERIE BOIS GRAMMONT	ROUEN
7615C	RÉSEAU DE MAROMME	MAROMME
7616C	SRGB	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
7617C	RCU DE NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUFCHATEL-EN-BRAY
7620C	VESUVE	LE GRAND-QUEVILLY
7621C	RÉSEAU VAPEUR SEVEDE	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
7701C	RÉSEAUX DE MEAUX	MEAUX
7703C	ALMONT - MONTAIGU	MELUN
7705C	ZUP DU MONT SAINT MARTIN	NEMOURS
7706C	RÉSEAU DE DAMMARIE LES LYS	DAMMARIE-LES-LYS
7710C	RÉSEAU DE VAUX LE PENIL	VAUX-LE-PENIL
7711C	RÉSEAU DE COULOMMIERS	COULOMMIERS
7715C	ZUP DE SURVILLE	MONTEREAU-FAULT-YONNE
7716C	RÉSEAU DE MARNE LA VALLÉE	TORCY
7717C	RÉSEAU DE CHELLES	CHELLES
7724C	BUSSYCOMORE	BUSSY-SAINT-GEORGES
7727C	CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS SUR MARNE
7802C	LE VAL FOURRÉ	MANTES-LA-JOLIE
7805C	RÉSEAU DE SAINT GERMAIN EN LAYE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
7808C	GRAND OUEST ET MUSICIENS	LES MUREAUX
7811C	RÉSEAU DE CARRIÈRES - CHATOU	CARRIERES-SUR-SEINE
7812C	RÉSEAU DE PLAISIR - RESOP	PLAISIR
7820C	VELIGEO	VELIZY VILLACOUBLAY
7904C	RÉSEAU DE L'ABSIE	L'ABSIE
7906C	RÉSEAU DE CHALEUR CC MELLOIS EN POITOU	LEZAY

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
8001C	ETOUVIE	AMIENS
8002C	RÉSEAU DE LA VILLE D'AMIENS	AMIENS
8005C	RÉSEAU D'ABBEVILLE	ABBEVILLE
8006C	RÉSEAU DE CHALEUR DE CORBIE	CORBIE
8102C	CHAUFFAGE URBAIN DE MAZAMET	MAZAMET
8103C	RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN CASTRES LAMEILHÉ	CASTRES
8104C	GAILLAC - ZAC DE POUILLE	GAILLAC
8105C	RESEAU DE CHALEUR DE GRAULHET	GRAULHET
8106C	RÉSEAU DE CHALEUR D'ALBAN	ALBAN
8112C	RÉSEAU DE CHALEUR DE LACAUNE	LACAUNE
8113C	RÉSEAU DE CHALEUR DE SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY
8201C	RESEAUX SUD OUEST ENERGIES SERVICES	MONTAUBAN
8202C	RÉSEAU DE CAYLUS	CAYLUS
8204C	VILLEBRUMIER	VILLEBRUMIER
8301C	LA BEUCAIRE	TOULON
8304C	BERTHE	LA SEYNE-SUR-MER
8307C	RESEAU THALASSO THERMIE LA SEYNE	SEYNE
8502C	RÉSEAU LES HERBIERS	LES HERBIERS
8503C	RÉSEAU DE CHALEUR SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
8601C	ZUP DES COURONNERIES	POITIERS
8605C	RÉSEAU LUSIGNAN	LUSIGNAN
8607C	RÉSEAU DE CIVAUX	CIVAUX
8610C	RÉSEAU CHALEUR UNIVERSITÉ DE POITIERS	POITIERS
8701C	ZUP VAL DE L'AURENCE	LIMOGES
8702C	ZAC DE BEAUBREUIL	LIMOGES
8707C	RÉSEAU DE CHALEUR SAINT YRIEIX LA PERCHE	SAINT YRIEIX LA PERCHE
8801C	PLATEAU DE LA JUSTICE	EPINAL
8802C	QUARTIER KELLERMAN	SAINT-DIE-DES-VOSGES
8805C	RÉSEAU DE FRESSE SUR MOSELLE	FRESSE-SUR-MOSELLE
8806C	RÉSEAU DE MONTHUREUX-SUR-SAÔNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE
8807C	CHAUFFAGE URBAIN FRAIZE	FRAIZE
8809C	RÉSEAU DE LA BRESSE 2	LA BRESSE
8814C	VITTEL	VITTEL
8815C	RÉSEAU DE LA VILLE DE VAGNEY	VAGNEY
8816C	RÉSEAU BAN DE SAPT	BAN-DE-SAPT
8817C	RÉSEAU DE HURBACHE	HURBACHE
8818C	RÉSEAU DE SAINT-JEAN D'ORMONT	SAINT-JEAN-D'ORMONT
8819C	RÉSEAU DE DENIPAIRE	DENIPAIRE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
8820C	RÉSEAU DE RAMBERVILLIERS	RAMBERVILLIERS
8821C	CHAUFFERIE BOIS DE SAULXURES SUR MOSELOTTE	SAULXURES SUR MOSELOTTE
8901C	ZUP DES GRAHUCHES	SENS
8902C	ZUP DE SAINTE GENEVIÈVE	AUXERRE
8904C	RÉSEAU DE QUARRÉ-LES-TOMBES	QUARRE-LES-TOMBES
9101C	RÉSEAU DE MASSY - ANTONY	MASSY
9102C	RÉSEAU DES ULIS	LES ULIS
9103C	RÉSEAU D'EVRY	EVRY
9106C	OROBIA - RÉSEAU DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE
9109C	DSP - VIGNEUX - CONCORDE	VIGNEUX SUR SEINE
9114C	RÉSEAU D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART	ÉPINAY-SOUS-SENART
9118C	RÉSEAU SEER GRIGNY-VIRY	GRIGNY
9119C	PARC D'ACTIVITÉS	VILLEJUST
9122C	RÉSEAU DU QUARTIER DU GRAND PARC DE BONDOUFLE	BONDOUFLE
9125C	RIS-ORANGIS DOCK ET GARE	RIS ORANGIS
9205C	RÉSEAU GENNEVILLIERS	GENNEVILLIERS
9211C	RÉSEAU DE CHALEUR DE LEVALLOIS	LEVALLOIS PERRET
9219C	RÉSEAU CHAUD SEGUIN RIVES DE SEINE	BOULOGNE-BILLANCOURT
9232C	RESEAU QUARTIER HOCHÉ	NANTERRE
9233C	RÉSEAU DE LA ZAC DE LA MARINE	COLOMBES
9236C	RÉSEAU DE BAGNEUX-CHATILLON	BAGNEUX
9301C	RÉSEAU DE SAINT DENIS	SAINT-DENIS
9302C	RÉSEAU DE BAGNOLET	BAGNOLET
9304C	ZAC DE SEVRAN	SEVRAN
9305C	ZUP DES FAUVETTES	NEUILLY SUR MARNE
9306C	RÉSEAU DE VILLEPINTE	VILLEPINTE
9309C	SEBIO	SEVRAN
9313C	RÉSEAU DE LA COURNEUVE	LA COURNEUVE
9314C	RÉSEAU DE TREMBLAY EN FRANCE	TREMBLAY EN FRANCE
9315C	RÉSEAU DU BLANC MESNIL	LE BLANC-MESNIL
9316C	RESEAU DE BONDY	BONDY
9324C	RÉSEAU DE ROSNY-SOUS-BOIS /NOISY-LE-SEC / MONTREUI	ROSNY-SOUS-BOIS
9326C	RÉSEAU DE CHALEUR DE LA ZAC DES DOCKS SAINT-OUEN	SAINT-OUEN-SUR-SEINE
9327C	OPH DE DRANCY	DRANCY
9328C	RESEAU DE NOISY LE GRAND	NOISY LE GRAND
9401C	RÉSEAU DE LIMEIL-BRÉVANNES	LIMEIL-BREVANNES
9402C	RÉSEAUX DE CRÉTEIL - SCUC	CRETEIL
9403C	RÉSEAU DE CHOISY-VITRY	VITRY-SUR-SEINE

Identifiant réseau	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION
9406C	RÉSEAU DE IVRY PORT	IVRY-SUR-SEINE
9408C	MARCHÉ INTERNATIONAL DE RUNGIS	RUNGIS
9409C	RÉSEAU DE SUCY EN BRIE	SUCY-EN-BRIE
9410C	RÉSEAU DE CACHAN	CACHAN
9411C	RÉSEAU DE CHAMPIGNY SUR MARNE	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
9412C	RÉSEAU DE MAISONS-ALFORT	MAISONS-ALFORT
9413C	RÉSEAU DE THIAIS	THIAIS
9414C	SETBO	BONNEUIL-SUR-MARNE
9415C	RÉSEAU DE CHEVILLY-LARUE L'HAY-LES-ROSES VILLEJUIF	CHEVILLY-LARUE
9419C	RÉSEAU DE FRESNES	FRESNES
9421C	RÉSEAU D'ALFORTVILLE	ALFORTVILLE
9422C	ARCUEIL-GENTILLY	ARCUEIL
9423C	RÉSEAU D'IVRY CENTRE VILLE	IVRY-SUR-SEINE
9424C	RÉSEAU DE VILLENEUVE SAINT GEORGES - SCVG	VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES
9430C	RÉSEAU ENERUNGIS	RUNGIS
9503C	RÉSEAU DE CERGY - PONTOISE	CERGY
9507C	ZUP DE SANNOIS - ERMONT - FRANCONVILLE	FRANCONVILLE
9509C	RÉSEAU D'ARGENTEUIL	ARGENTEUIL
9514C	RÉSEAU DE VILLIERS LE BEL - GONESSE	VILLIERS-LE-BEL
9519C	"PLACO"	ARGENTEUIL

# Réseau de chaleur classé

